

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 878

présenté par

M. Aubert, Mme Boëlle, Mme Bouchet Bellecourt, M. Cordier, M. Descoeur, Mme Levy,
M. Emmanuel Maquet, M. Ravier, M. Reiss, M. Teissier, Mme Marianne Dubois, M. de Ganay et
M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un projet urbain, au sens du premier alinéa du présent article, contribue, notamment, à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des fonctionnalités des sols et de lutte contre l'imperméabilisation ainsi que contre les îlots de chaleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à l'ambition de renforcer la qualité d'aménagement et faire des opérations d'aménagement des outils de sobriété foncière et de lutte contre le changement climatique.

Pour ce faire il propose ainsi de préciser à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme qu'un projet urbain contribue notamment à atteindre les objectifs de sobriété foncière, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des fonctionnalités des sols, de lutte contre l'imperméabilisation, contre les îlots de chaleur.